

A	B	C, D et E
	<b>CUISINE</b>	
1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière
	<b>SALLE A MANGER</b>	
1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 6 chaises
	<b>SALON</b>	
1 table de salon 1 cosy 6 fauteuils	6 fauteuils 1 table	4 fauteuils 1 table
	<b>CHAMBRE A COUCHER</b>	
1 lit à 2 places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 table coiffeuse	1 lit à 2 places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 petite table	1 lit à 2 places complet 1 armoire 1 table de nuit 2 chaises
	<b>CHAMBRE D'ENFANT</b>	
1 lit à 1 place par enf. de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enf. de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise
	<b>BAINS</b>	
Baignoire ou douche	Douche	Douche

Art. 14 — Outre l'ameublement normal, les ministres et les chefs de circonscription peuvent bénéficier des objets mobiliers ci-après :

— glaces, argenterie et lingerie de table, vaisselle, draps de lits, couvertures, garnitures d'oreillers, ustensiles de cuisine, récepteurs radiophoniques, outillage de jardin.

**Art. 15 — Inventaire**

Tout occupant d'un logement administratif est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession.

**Art. 16 — Déplacement du mobilier**

Les installations fixées à demeure, telles que : ventilateur, climatiseur, ainsi que les cuisinières, réchauds à gaz, réfrigérateurs ne peuvent être déplacées sans l'autorisation de l'autorité compétente pour accorder la concession ou sans l'avis d'une commission de réforme.

**CHAPITRE V**

*Des redevances*

Art. 17 — La redevance est recouvrée mensuellement par voie de retenue sur le salaire, la solde ou le traitement.

La retenue est opérée conformément au tableau suivant :

Catégories	Logement		
	Confortable	Normal	Sommaire
A — (5 pièces) .....	14.000	12.000	
B — (4 pièces) .....	12.000	10.000	
C — (3 pièces) .....		7.000	5.000
D — (2 pièces) .....		5.000	3.000
E — (1 pièce) .....		2.000	

Art. 18 — Le taux d'hébergement à l'Hôtel des députés est fixé comme suit :

- a) — Chambre climatisée : 1.000 frs par nuit
- b) — Chambre non-climatisée : 600 frs par nuit.

Art. 19 — La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 50% de celui de la retenue pour le logement.

**TITRE II : Logement et ameublement des agents étrangers de coopération et d'assistance technique.**

Art. 20 — Il est pourvu au logement des personnels étrangers servant au Togo au titre de la coopération internationale conformément aux accords de coopération les concernant.

Suivant les stipulations de ces accords, le logement et l'ameublement pourront être fournis à titre gratuit ou à titre onéreux. S'ils sont fournis à titre onéreux, les redevances pour le logement et l'ameublement, fixées aux articles 17, 18 et 19 sont applicables à ces personnels.

La redevance est recouvrée mensuellement par émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'occupant.

Art. 21 — Les logements confortables ou normaux de la catégorie A ou B seront affectés par priorité à ces personnels.

Art. 22 — Les actes portant affectation de ces personnels indiqueront les conditions contractuelles prévues pour leur logement et leur ameublement.

Un exemplaire de toute décision d'affectation devra être remis à l'intéressé à titre personnel.

Art. 23 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret notamment les dispositions du décret n° 67-46 du 17 février 1967.

Art. 24 — Le présent décret, qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1970  
Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 70-156 du 14-9-70 portant création de l'Université du Bénin.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
  - Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
  - Vu le protocole additionnel Franco-Togolais du 28 juin 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur au Togo ;
  - Vu l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française
- Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
Le conseil des ministres en-pendu,

**DECRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> — Il est créé sur le territoire de la République togolaise une Université dénommée « Université du Bénin »

Son siège est à Lomé

Art. 2 — L'université du Bénin est un organisme public, scientifique et culturel, dotée de la personnalité morale, juridique et de l'autonomie financière.

Elle regroupe en son sein tous les établissements d'enseignement supérieur et les moyens de formation des cadres supérieurs de l'Etat togolais.

Art. 3 — Un décret d'application précisera l'organisation et le statut de ladite université.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 70-157 du 14-9-70 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie, de l'université du Bénin.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14-9-70 portant création de l'université du Bénin ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> — Il est créé à l'Université du Bénin :

- une école de droit et des sciences économiques,
- une école de médecine,
- une école des sciences,
- une école des lettres,
- un institut universitaire de technologie.

Art. 2 — Des décrets d'application préciseront ultérieurement la structure des enseignements de chacune des écoles précitées.

Art. 3 — Tous les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 70-161 du 14-9-70 portant création du comité national de l'eau.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 portant désignation du Président de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant nomination des membres du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 modifiant la structure de certains départements ministériels et la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> — Il est créé un Comité Interministériel dénommé « Comité national de l'Eau ». Il est chargé, sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de suivre les activités relatives à l'eau sur toute l'étendue du territoire national. Ce comité sera en même temps le Comité national de la décennie hydrologique internationale (D H I).

Art. 2 — Les attributions du Comité de l'eau sont les suivantes :

— Inventaire de toutes les études et réalisations hydrauliques

— Définition du programme des installations hydrauliques sur l'ensemble du territoire

— Coordination des études et des programmes relatifs aux problèmes d'eau en vue d'une utilisation rationnelle des crédits mis à la disposition des différents services par le Gouvernement.

— Elaboration et application d'une réglementation pour l'utilisation et la protection des eaux au Togo

— Etude des modalités d'exploitation des installations hydrauliques privées ou publiques (sanitaire, conservation de l'eau etc..)

— Réglementation pour l'aménagement des plans d'eau

— Définition des nouveaux services pour tous les problèmes qui touchent l'eau.

Art. 3 — Les attributions du Comité national de la décennie hydrologique sont les suivantes :

— Définition des stations de la décennie

— Définition de l'appareillage indispensable pour obtenir des résultats qui correspondent à ceux de la décennie

— Définition des besoins en personnel, assistance technique et bourses

— Définition du programme togolais

— Echange de renseignements avec les pays voisins

— Création d'une revue pour la diffusion des activités de la décennie.

Art. 4 — Le secrétariat du Comité est confié à l'Arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité

Art. 5 — Le secrétariat est chargé notamment de la coordination des activités du Comité

Art. 6 — Le Comité national de l'eau est composé des services suivants :

— *Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications*

— L'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité

— Le bureau national des recherches minières (hydrogéologie)

— L'ASECNA (Service météorologique)

— La régie nationale des eaux du Togo

*Ministère de l'économie rurale*

— Direction générale de l'économie rurale

— La direction du génie rural

— La direction des pêches

*Ministère de l'intérieur*

— La direction des collectivités locales

*Ministère de la santé*

— Le service de l'assainissement

*Ministère du plan*

— La direction du plan

*Ministère de l'éducation nationale*

— Le service de la planification

*Ministère des affaires sociales*

— Le service des affaires sociales

*Présidence* (Recherches scientifiques)

— Institut de Recherches scientifiques du Togo

— L'ORSTOM